

Loi

du 2 novembre 2006

sur la détention des chiens (LDCh)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA) ;

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 juin 2006 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente loi a pour objet :

- a) de déterminer les obligations liées à l'élevage, au commerce et à la détention de chiens ;
- b) d'instaurer des mesures contre les agressions canines ;
- c) de définir la procédure d'identification des chiens ;
- d) de régler l'imposition des chiens dont les détenteurs ou détentrices sont domiciliés dans le canton ;
- e) d'exécuter la législation fédérale sur la protection des animaux et la législation fédérale sur les épizooties dans la mesure où elles concernent les chiens.

Art. 2 **Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) de protéger les personnes des agressions canines par des mesures préventives et répressives ;
- b) de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers ;

- c) d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, dans le respect de l'environnement, des cultures agricoles, des animaux de rente, des animaux de compagnie, de la faune et de la flore sauvages ainsi que des biens.

CHAPITRE II

Organisation

Art. 3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution de la présente loi et remplit les autres tâches qui lui sont expressément attribuées par la loi.

Art. 4 Direction en charge des affaires vétérinaires

La Direction en charge des affaires vétérinaires¹⁾ (ci-après : la Direction) exerce la surveillance de l'application de la présente loi et toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou unité administrative.

1) Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 5 Direction en charge des communes

La Direction en charge des communes¹⁾ approuve les règlements communaux sur les chiens.

1) Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 6 Direction en charge de la gestion financière de l'Etat

La Direction en charge de la gestion financière de l'Etat¹⁾ est chargée de l'imposition des chiens sur le plan cantonal.

1) Actuellement : Direction des finances.

Art. 7 Service en charge des affaires vétérinaires

¹ Le service en charge des affaires vétérinaires¹⁾ (ci-après : le Service) est l'unité administrative chargée des questions relatives à la détention des chiens.

² Il exécute les tâches qui lui sont conférées par la présente loi ou qui lui sont déléguées. Il est notamment à la disposition des personnes qui détiennent des chiens, des victimes et des communes pour prodiguer des conseils ; il recueille les plaintes et les signalements de morsures ou de suspicion d'agressivité et prend les mesures de protection prévues par la présente loi.

³ Le Service est l'autorité désignée pour recueillir les annonces de chiens trouvés au sens de l'article 720a du code civil suisse.

1) Actuellement : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Art. 8 Communes

Les communes sont chargées d'exécuter les tâches qui leur sont conférées par la présente loi.

CHAPITRE III

Définitions

Art. 9 Elevage

Est considérée comme élevage toute détention de chiens conduisant à leur reproduction, que cette reproduction soit volontairement favorisée – avec ou sans but lucratif – ou non et que le détenteur ou la détentrice soit un particulier ou un éleveur ou une éleveuse professionnel-le.

Art. 10 Commerce

Par commerce, il faut entendre les achats, ventes et échanges professionnels ainsi que le courtage de chiens. Font exception les institutions reconnues d'utilité publique chargées du placement de chiens.

Art. 11 Educateur et éducatrice

Est considérée comme éducateur ou éducatrice toute personne qui, à quelque titre que ce soit, prodigue aux détenteurs et détentrices de chiens conseils ou assistance en matière d'éducation et de comportement.

Art. 12 Détenteur et détentrice

¹ Est considérée comme détenteur ou détentrice toute personne chargée, temporairement ou durablement, de la garde d'un chien.

² Est considérée comme détenteur ou détentrice habituel-le la personne qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du chien et en a la garde.

Art. 13 Chien dangereux

Est considéré comme dangereux le chien qui figure ou doit figurer sur la liste des chiens dangereux au sens de l'article 28.

Art. 14 Chien errant

Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

Art. 15 Chien perdu et trouvé

¹ Est considéré comme perdu le chien dont le ou la propriétaire a été dessaisi-e sans sa volonté et qui n'est actuellement en la possession de personne.

² Est considéré comme trouvé le chien perdu qui est en la possession de la personne qui l'a trouvé.

CHAPITRE IV**Police des chiens****1. Identification et enregistrement****Art. 16** Identification

¹ Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur ou la détentrice chez qui il est né.

² Le Conseil d'Etat détermine les données qui doivent être relevées ainsi que la procédure d'identification.

³ L'exploitant ou l'exploitante de la banque de données destinée à l'enregistrement des chiens délivre la pièce d'identité du chien au détenteur ou à la détentrice habituel-le de l'animal.

Art. 17 Enregistrement

a) Banque de données

¹ Une banque de données recense les chiens dont les détenteurs ou détentrices habituels sont domiciliés dans le canton. Le Conseil d'Etat peut créer une banque de données cantonale ou confier cette tâche à une institution.

² La banque de données sert également de registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens.

Art. 18 b) Contenu des données et procédure d'enregistrement

¹ La Direction, la Direction en charge de la gestion financière de l'Etat, le Service, la Police cantonale, les préfectures et les communes traitent conjointement les données contenues dans la banque de données.

² Dans le règlement d'exécution, le Conseil d'Etat détermine notamment le contenu, la procédure d'enregistrement, l'accès et l'utilisation des données ainsi que la répartition des responsabilités des organes chargés de les traiter.

³ Le détenteur ou la détenteuse habituel-le a l'obligation d'annoncer son chien à l'institution responsable de l'enregistrement des données sur les chiens.

2. Autorisation et interdiction de détention

Art. 19 Autorisation de détention

¹ Quiconque souhaite élever, détenir, utiliser ou importer un chien d'une des races déterminées par le Conseil d'Etat doit en demander l'autorisation. Une autorisation n'est pas requise lorsqu'un tel chien est introduit sur le territoire du canton pour un séjour temporaire de trente jours au maximum, à la condition que l'animal soit tenu en laisse et muni d'une muselière.

² Une même autorisation est nécessaire pour toute personne qui souhaite détenir plus de deux chiens âgés de plus d'une année, et cela sans distinction de race.

³ La demande doit être déposée auprès du Service au moins trente jours avant la survenance d'un des cas visés aux alinéas 1 et 2 ou la naissance du chien.

⁴ Le Service délivre une autorisation si :

- a) la personne qui en fait la demande est âgée de 18 ans au moins, apporte la preuve qu'elle a les connaissances nécessaires concernant la détention des chiens et la manière de les traiter et jouit d'une bonne réputation ;
- b) pour les races figurant sur la liste du Conseil d'Etat, le certificat d'ascendance du chien est reconnu par un club suisse de race agréé par le Service.

⁵ Le Service peut assortir l'autorisation de charges concernant la formation du requérant ou de la requérante et l'éducation du chien et fixer des exigences relatives à la détention.

⁶ Le Service peut accorder des dérogations à l'alinéa 4 let. b si un chien est importé à l'occasion d'un déménagement.

Art. 20 Interdiction de détention

¹ Il est interdit d'élever, de détenir, d'utiliser, de céder, de transmettre, d'introduire sur le territoire du canton et de commercialiser les chiens des groupes suivants :

- a) les chiens de type pitbull ;
- b) les chiens issus de croisement avec des chiens de type pitbull ;

- c) les chiens issus de croisement avec des chiens figurant dans la liste arrêtée par le Conseil d'Etat en application de l'article 19 al. 1.
- ² Il est permis d'introduire sur le territoire du canton les chiens visés à l'alinéa 1 let. c pour un séjour temporaire de trente jours au maximum, à la condition que l'animal soit tenu en laisse et muni d'une muselière.

3. Signalement et mesures de protection

Art. 21 Chien trouvé

¹ La personne qui trouve un chien perdu doit en informer le détenteur ou la détentrice ou, à défaut, le Service. Si la police recueille des informations relatives à un chien perdu, elle en informe sans délai le Service.

² Le Service en recherche le détenteur ou la détentrice. Au besoin, il annonce la perte ou la découverte du chien à l'exploitant ou l'exploitante de la banque de données désignée à cet effet par le Conseil d'Etat.

³ Le Service peut ordonner la mise en fourrière ; si la saisie ou la mise en fourrière présente un sérieux danger pour les personnes ou se révèle impossible, il peut ordonner que le chien soit abattu.

⁴ Les frais d'intervention du Service et de la force publique ainsi que les frais de saisie et de mise en fourrière sont mis à la charge du détenteur ou de la détentrice du chien.

Art. 22 Chiens errants

a) Mesures de la commune

¹ Lorsqu'elle apprend qu'un chien erre sur son territoire, la commune entreprend d'en identifier le détenteur ou la détentrice. Si elle n'y parvient pas, elle signale le chien errant au Service.

² La commune peut adopter un règlement autorisant le conseil communal à prendre, à l'encontre du détenteur ou de la détentrice d'un chien errant, des sanctions pénales, conformément aux articles 84 et 86 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

b) Mesures du Service

¹ Lorsqu'un chien errant lui est signalé par la commune, le Service le fait saisir et en recherche le détenteur ou la détentrice. Le cas échéant, il ordonne la mise en fourrière ; si la saisie ou la mise en fourrière présente un sérieux danger pour les personnes ou se révèle impossible, le Service peut ordonner que le chien soit abattu.

² Le Service peut requérir l'aide de la police.

³ Le détenteur ou la détentrice du chien supporte les frais d'intervention du Service et de la force publique ainsi que les frais de saisie et de mise en fourrière.

Art. 24 Chiens dangereux

a) Mesures de prévention

¹ Lorsqu'elle apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, la commune prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié-e sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

² Elle peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;
- b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;
- c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récidive, le chien sera signalé au Service ;
- d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service, qui procède conformément aux articles 26 et suivants.

Art. 25 b) Signalement

¹ La commune concernée, les médecins, les vétérinaires et les agents et agentes de la force publique, les éducateurs et éducatrices canins sont tenus de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne ;
- b) ayant gravement blessé un animal ;
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

² Le Service recueille également les plaintes de la population ainsi que des victimes d'agressions canines.

Art. 26 c) Enquête et expertise

¹ A réception d'un signalement, le Service fait une enquête. Il contrôle ou fait contrôler le chien et les conditions dans lesquelles celui-ci est détenu.

² Tout chien ayant blessé une personne par morsure fait l'objet d'une expertise. Le Service peut également soumettre à expertise un chien suspect d'agressivité.

³ La personne qui détient le chien est tenue de donner au Service les renseignements relatifs à l'origine du chien faisant l'objet d'une enquête ou d'une expertise.

⁴ Elle supporte en principe les frais d'enquête ou d'expertise.

Art. 27 d) Mesures du Service

¹ Le Service prend les mesures appropriées aux circonstances. Il peut notamment :

- a) ordonner, également pendant l'enquête, le séquestre et le placement en fourrière d'un chien dangereux ;
- b) exiger un examen de dépistage des troubles comportementaux du chien ;
- c) contraindre un détenteur ou une détentrice à suivre des cours d'éducation ;
- d) désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention ;
- e) ordonner le port de la muselière ou de la laisse pour toute sortie ;
- f) interdire de dresser le chien à la défense et de l'utiliser à cette fin ;
- g) ordonner le déplacement temporaire du chien dans un foyer ou un refuge pour animaux ou dans un autre lieu approprié à sa détention ;
- h) prononcer une interdiction de détention, de commerce ou d'élevage ;
- i) ordonner la stérilisation ou la castration du chien ;
- j) ordonner l'euthanasie du chien.

² Le Service peut requérir l'aide de la police.

³ Les frais d'exécution des mesures prises par le Service sont mis à la charge du détenteur ou de la détentrice du chien.

Art. 28 Liste des chiens dangereux

¹ Le Service tient à jour une liste des chiens ayant fait l'objet d'un signalement au sens de l'article 25.

² Le détenteur ou la détentrice habituel-le d'un chien dangereux annonce au Service, dans les dix jours, toute naissance issue du chien en question.

³ Le Conseil d'Etat règle l'accès aux données contenues dans la liste ainsi que leur utilisation.

4. Mesures de prévention

Art. 29 Sensibilisation et information

¹ Le Service organise, à la demande de la Direction en charge de l'instruction publique¹⁾, des cours de sensibilisation dans les écoles primaires sur les thèmes suivants :

- a) comportement à adopter en présence d'un chien ;
- b) signes d'un comportement agressif chez le chien ;
- c) prévention des agressions et comportement à adopter en cas d'agression.

² Il peut déléguer l'organisation de ces cours à des institutions.

³ Le Service encourage en outre l'information des détenteurs et détentrices de chiens ainsi que de la population, et plus particulièrement des personnes âgées et des enfants, sur les mêmes thèmes.

¹⁾ *Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.*

Art. 30 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse

¹ Les communes peuvent, par un règlement, délimiter des espaces interdits aux chiens ainsi que des zones dans lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse. Elles pourvoient, au besoin, à leur signalisation.

² Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors des interventions de la police, de la douane, de l'armée ainsi que des agents ou agentes de sécurité autorisés à utiliser un chien conformément au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité.

³ Une commune ne peut rendre le port de la laisse obligatoire sur tout son territoire.

⁴ La législation sur la chasse est réservée.

5. Obligations liées à l'élevage, au commerce et à l'éducation de chiens

Art. 31 Obligations des éleveurs et des éleveuses, des commerçants et des commerçantes

a) Devoir d'information

Les éleveurs et éleveuses de chiens ainsi que les commerçants et commerçantes informent la personne qui acquiert un chien des besoins de celui-ci et des conditions dans lesquelles il doit être détenu ; ils vérifient si cette personne a la capacité de détenir un chien. A défaut, ils doivent refuser d'aliéner l'animal.

Art. 32 b) Elevage et socialisation

¹ La sélection, l'élevage des chiots et l'éducation des chiens doivent viser à obtenir des animaux au caractère équilibré, pouvant être bien socialisés et dont les dispositions agressives envers les êtres humains et les animaux sont faibles. Les dispositions agressives ne doivent pas être accentuées chez les descendants. Un chien présentant un comportement agressif supérieur à la norme doit être exclu de l'élevage. Les chiots doivent être suffisamment socialisés aux êtres humains et aux autres chiens et doivent être habitués à leur environnement.

² Les éleveurs et éleveuses de chiens ainsi que les commerçants et commerçantes se conforment en outre aux prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux.

³ Le Service contrôle l'élevage ou le fait contrôler par un club suisse de race reconnu.

Art. 33 c) Patente de commerce de chiens

Les commerçants et commerçantes doivent demander à la Direction la délivrance d'une patente contre émoluments.

Art. 34 Formation des éducateurs et éducatrices

¹ Tout éducateur ou éducatrice doit justifier auprès du Service d'une formation reconnue par le canton ; le Conseil d'Etat définit les critères de reconnaissance.

² Le Service tient à jour une liste des éducateurs et éducatrices.

6. Obligations du détenteur ou de la détentrice**Art. 35** En général

¹ La personne qui détient un chien veille à satisfaire aux besoins de son animal, conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux. Elle est soumise aux obligations prévues par l'article 32.

² Elle éduque son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

Art. 36 Interdiction de certaines pratiques

¹ Il est interdit :

- a) de provoquer un comportement agressif du chien ;
- b) d'entraîner un chien à se suspendre par la gueule à un arbre ou à un autre support ;

c) d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

² L'interdiction prévue à l'alinéa 1 let. a n'est pas applicable aux chiens utilisés, lors des entraînements et des interventions, par la police, la douane, l'armée ainsi que les agents ou agentes de sécurité autorisés à utiliser un chien conformément au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité.

³ Les chiens utilisés selon l'alinéa 2 ne peuvent être transmis à d'autres détenteurs et détentrices sans autorisation du Service.

Art. 37 Salubrité publique

¹ Le détenteur ou la détentrice empêche son chien de salir le domaine public et de souiller les cultures et les pâturages. Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal.

² Les communes peuvent adopter un règlement destiné à assurer la salubrité publique autorisant notamment le conseil communal à prendre, à l'encontre du détenteur ou de la détentrice, des sanctions pénales, conformément aux articles 84 et 86 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 38 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement

¹ Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

² Le Conseil d'Etat détermine la procédure d'annonce de dégâts aux cultures, aux animaux de rente ou à la faune et à la flore sauvages. Il édicte également les restrictions auxquelles sont soumis les détenteurs ou détentrices de chiens dans les cultures et les espaces naturels.

³ La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE V

Assurance responsabilité civile

Art. 39 Principe

Le détenteur ou la détentrice habituel-le du chien doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui couvre les prétentions des personnes lésées pour les préjudices causés par son chien. Le Conseil d'Etat détermine la couverture minimale d'assurance. L'article 40 est réservé.

Art. 40 Assurance responsabilité civile collective

Le Conseil d'Etat peut conclure une assurance collective couvrant la responsabilité civile des détenteurs et détentrices de chiens. Chaque personne détenant un chien y sera obligatoirement assurée, même si elle a conclu une assurance responsabilité civile individuelle.

Art. 41 Marque de contrôle

Si aucune assurance collective n'est conclue, le signe distinctif ou le justificatif prévu par l'article 48 n'est délivré que sur présentation d'une attestation d'assurance indiquant que le détenteur ou la détentrice est assuré-e pour la durée de validité de la marque et que la prime d'assurance a été acquittée.

Art. 42 Chiens errants et chiens non assurés

¹ Dans les limites des montants d'assurance arrêtés par le Conseil d'Etat, l'Etat couvre les dommages résultant de lésions corporelles provoquées dans le canton par des chiens errants dont le détenteur ou la détentrice n'a pu être identifié-e ou n'est pas assuré-e. Le Conseil d'Etat peut également prévoir une franchise.

² L'Etat ne supporte les préjudices subis que dans la mesure où les personnes lésées ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante (garantie subsidiaire).

³ L'Etat dispose d'une action récursoire contre le détenteur ou la détentrice.

⁴ Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter une assurance responsabilité civile dont la prime est répartie entre tous les détenteurs et détentrices de chiens soumis à l'impôt cantonal.

Art. 43 Entreprise d'assurance

L'assurance responsabilité civile doit être conclue auprès d'entreprises d'assurance autorisées à pratiquer en Suisse, conformément à la législation fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.

CHAPITRE VI**Sanctions pénales****Art. 44**

¹ Est passible de l'amende la personne qui contrevient intentionnellement aux dispositions des articles 16, 19 al. 1, 2 et 3, 20 al. 1 et 2, 21 al. 1, 25 al. 1, 26 al. 3, 31, 34 al. 1, 35, 36 al. 1, 38 al. 1 et 39.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

³ Le Conseil d'Etat est autorisé à prévoir la répression d'infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

CHAPITRE VII

Redevances

1. Impôt cantonal

Art. 45 Principe

¹ Le détenteur ou la détentrice habituel-le de chien domicilié-e sur le territoire du canton doit s'acquitter d'un impôt cantonal annuel par animal, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Toutefois, cet impôt ne peut excéder 200 francs.

² L'Etat facture un émolument, lequel peut inclure la prime d'assurance responsabilité civile conclue en application des articles 40 et 42.

Art. 46 Commerçants et commerçantes

¹ Les personnes au bénéfice d'une patente pour commerce de chiens s'acquittent d'un impôt cantonal unique, quel que soit le nombre de chiens détenus.

² L'impôt est calculé selon les modalités fixées dans la convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail.

Art. 47 Exonération

¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres cas d'exonération justifiés par l'intérêt public.

Art. 48 Signe distinctif ou justificatif

L'acquiescement de l'impôt est constaté par un signe distinctif ou par un justificatif.

Art. 49 Sanctions pénales

Toute infraction à l'imposition des chiens est passible, outre le paiement de l'impôt élué, d'une amende d'un montant maximal de 400 francs par chien.

2. Impôt communal

Art. 50 Principe

¹ Les communes sont autorisées à prélever un impôt sur les chiens dont le détenteur ou la détentrice habituel-le est domicilié-e sur leur territoire.

² L'impôt ne peut dépasser 200 francs par an et par animal. Il ne peut être ni progressif, ni dégressif.

Art. 51 Commerçants et commerçantes

¹ Les personnes au bénéfice d'une patente pour commerce de chiens s'acquittent d'un impôt communal unique, quel que soit le nombre de chiens détenus.

² L'impôt est calculé selon les modalités fixées dans la convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail. Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les modalités de calcul de l'impôt.

Art. 52 Exonération

Les cas d'exonération prévus à l'article 47 sont applicables à l'impôt communal.

Art. 53 Droit applicable

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les impôts communaux sont applicables.

CHAPITRE VIII

Voies de droit

Art. 54 En général

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Le recours contre une mesure prise en application des articles 21 al. 3, 23 al. 1, 24, 26 al. 1 et 27 al. 1 let. a à h n'a pas d'effet suspensif.

Art. 55 En matière fiscale

¹ Les décisions fixant l'impôt cantonal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ La contestation des décisions fixant l'impôt communal est régie par la loi sur les impôts communaux.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 56 Droit transitoire

¹ Les personnes qui possèdent un chien visé à l'article 20 al. 1 let. a et b déclarent leur animal au Service dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Service prend, dans les trois mois, les mesures prévues à l'article 27. De tels chiens doivent dans tous les cas être castrés ou stérilisés, munis d'une puce électronique et tenus en laisse.

² Les personnes qui possèdent un chien visé à l'article 20 al. 1 let. c ou figurant dans la liste arrêtée par le Conseil d'Etat en application de l'article 19 al. 1 déclarent leur animal au Service dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Service mène les enquêtes nécessaires et décide, dans les six mois, si une autorisation de détention peut être délivrée et quelles mesures doivent être prises selon l'article 27.

Art. 57 Modifications

a) Loi d'application du code civil

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 58 b) Loi d'application du code pénal

La loi du 9 mai 1974 d'application du code pénal (RSF 31.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 59 c) Loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux

La loi du 17 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSF 725.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 60 Abrogation

La loi du 11 novembre 1982 relative à l'impôt sur les chiens (RSF 635.5.1) est abrogée.

Art. 61 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2007 (ACE 27.2.2007).*